



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle – Aquitaine
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 modifié par l'arrêté
préfectoral complémentaire du 21 mars 2022 délivré à la
Communauté d'agglomérations du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS),
pour l'exploitation d'installations de déchèterie professionnelle, de valorisation de déchets, de
stockage de déchets inertes et de compostage au Teich (33470)**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.181-14, L.511-1, R.122-3-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, applicable à l'installation au regard de son classement dans la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2022 délivré à la COBAS pour l'exploitation d'installations de déchèterie professionnelle, de valorisation de déchets, de stockage de déchets inertes et de compostage sur le territoire de la commune du Teich (33470) au lieu-dit "Graulin" ;

VU le dossier de modifications notables porté à la connaissance du préfet par la COBAS le 04 juin 2024 concernant l'exploitation d'installations de déchèterie professionnelle, de valorisation de déchets, de stockage de déchets inertes et de compostage et le dossier joint ;

VU les compléments apportés par la COBAS le 25 septembre 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement transmise par la COBAS le 25 septembre 2024 ;

VU la décision datée du 22 novembre 2024 relative au projet relevant d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 4 août 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 17 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2025 ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation publique réalisée par voie électronique du 16 décembre 2024 au 30 décembre 2024 en application de l'article L.123-19-2 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisés ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde du 12 septembre 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 5 février 2025, à l'avis du SDIS33 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la mise en place d'un deuxième pont bascule, muni d'un portique de détection de radioactivité ainsi que l'aménagement d'une zone d'isolement dédiée pour les bennes à ordures ménagères (BOM) et d'un stockage temporaire dédié ;
- la création d'alvéoles pour la réception du verre, des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (CS) des emballages recyclables et des cartons ;
- l'aménagement d'une zone de chargement des remorques (type FMA) et caissons ;
- la mise en place de 2 RIA à proximité des alvéoles OMr et CS ;
- le déplacement d'une zone de stockage au sol pour les déchets non valorisables (DNV) et le bois ;
- l'aménagement d'une zone de dépose en caisson pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'acier propre, le plastique dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des produits et

matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), le plâtre, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les traverses ;
- la mise en place d'un système de projecteur pour l'éclairage des zones aménagées ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement est concomitant aux travaux de réhabilitation d'un autre centre de transfert de la COBAS, situé sur la commune de La-Teste-de-Buch, et permettra ainsi d'accueillir les déchets ménagers collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire (ordures ménagères résiduelles OMr, emballages recyclables et verre) ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à modifier le régime de classement ICPE de l'installation mais impliquent des augmentations significatives de capacités sous les rubriques 2716 (passage de 1 643 m³ à 6 601 m³ du fait de la réception de nouveaux types de déchets) et 2794 (passage de 45 t/j à 200 t/j de déchets verts broyés) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale au cas par cas rendue le 22 novembre 2024 considère que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé et ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale au titre du R.122-3-1 IV du même code et selon l'annexe 3 de la Directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ces modifications comportent des enjeux, principalement liés à l'augmentation de capacité sous la rubrique 2716, qui relèvent de l'augmentation du trafic de poids lourds autour du site, du risque incendie et de la production de lixiviats par les déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que, concernant l'augmentation du trafic de poids lourds autour du site, l'isolement géographique de l'installation éloignée de toute habitation ou activité économique réduit fortement la nuisance ;

CONSIDÉRANT que, concernant le risque incendie, ce dernier peut être maîtrisé grâce à la présence d'un bassin en eau de 500 m³ à moins de 100 m des alvéoles d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages, équipé pour l'intervention du SDIS ; que l'installation de nouveaux RIA à proximité immédiate de ces alvéoles permettant une première intervention des employés sur un départ de feu complète la maîtrise de cette élévation du risque incendie ; qu'il convient d'encadrer ces moyens via des prescriptions ad hoc ;

CONSIDÉRANT que, concernant les lixiviats, la couverture des alvéoles d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages additionnée à l'installation d'un réseau de captation des lixiviats permet de ne pas polluer les eaux de surface par ruissellement ; qu'il convient d'encadrer ces moyens via des prescriptions ad hoc ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L.511-1 du code de l'environnement susvisé, particulièrement la sécurité, la salubrité publique et la santé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son dossier de modifications porté à la connaissance du Préfet le 4 juin 2024, sollicite une exonération de la campagne de mesure annuelle de retombées de poussières prescrite par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 étant donnés les résultats passés et les améliorations nouvelles apportées ;

CONSIDÉRANT que la mesure de retombées de poussières est prévue à fréquence annuelle par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, applicable au titre de la rubrique 2760 et que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicable au titre de la rubrique 2515 prévoit une fréquence trimestrielle de cette mesure ;

CONSIDÉRANT que lors de la phase de contradictoire concernant le projet du présent arrêté, l'exploitant a indiqué n'exercer l'activité de concassage de déchets inertes, correspondant à la rubrique 2515, qu'au cours d'une campagne annuelle d'environ trois semaines et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en place une mesure trimestrielle des retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 avril 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2022 concernant la surveillance des émissions de poussières du site afin qu'elle soit représentative de l'activité réelle, à savoir en s'assurant de la réalisation d'une mesure de poussière pendant la campagne annuelle de concassage et une mesure pendant la période de mai à octobre, la plus sèche donc la plus défavorable du point de vue des envols de poussières depuis les installations de stockage de déchets inertes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article premier - Bénéficiaire et généralités.

La COBAS, dont le n° SIRET est 24330056300117 et dont le siège social est situé au 2 allée d'Espagne, à Arcachon (33120), autorisée à exploiter des installations de déchèterie professionnelle, de valorisation de déchets, de stockage de déchets inertes et de compostage sur le territoire de la commune du Teich (33470) au lieu-dit "Graulin", est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants. Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes : section D, parcelles n° 866, 867, 868 et 2 491.

Article 2 – Actualisation du tableau d'activités..

Le tableau des activités concernées par une rubrique ICPE visé à l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13/04/2016 et modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2022 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Intitulé	Seuil et classement	Volume autorisé	Régime
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 251, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de matière traitée > 10 t/jour	45 t/jour	A
2710.2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2a) Collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets > 300 m ³	1 333 m ³	E
2515.1 a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	> 200 kW	247 kW	E
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 000 m ³	Carton : 570 m ³ Bois : 4 480 m ³ + 480 m ³ Volume maximum total : 5 530 m ³	E
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 000 m ³	DEA : 30 m ³ DAE : 612 m ³ Plâtre : 30 m ³ Déchets verts avant compostage : 1 000 m ³ OM : 2 577 m ³ CS : 1 752 m ³ DNV : 300 m ³ Volume total : 6 601 m ³	E
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	-	Volume de stockage : 122 000 m ³ Durée de vie : 13 ans Tonnage annuel : 15 000 t	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité de déchets traités > 30 t/jour	200 t/jour	E
2780.1 b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1 – matière végétale	≥ 30 t/jour mais < 75 t/jour	56 t/jour	E
2710.1 b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5 t	DC
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant ≥ 100 m ² mais < 1 000 m ²	100 m ²	D
2780.2.c	Compostage fraction fermentescible de déchets triés	≥ 2t/jour mais < 20 t/jour	18 t/jour	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

*En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

»

Article 3 – Actualisation de l'identification et de la collecte des effluents.

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 est modifié selon les dispositions suivantes.

L'article 4.3.1 est complété par un tiret ainsi rédigé :

« - les jus et les eaux de procédé des alvéoles de transit des ordures ménagères résiduelles et des déchets issus de la collecte sélective. »

Le deuxième tiret du dernier alinéa de l'article 4.3.2 est remplacé par un tiret ainsi rédigé :

« - bassin versant 2 (BV2) pour la plate-forme bois, l'aire de transit des déchets ménagers collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire (OMr, emballages recyclables et verre), la déchèterie professionnelle accueillant les DNV/DIB, les cartons, le plâtre, la ferraille, les DEA, les DEEE, et les voiries annexes, »

Après l'article 4.3.2.2, il est inséré un article 4.3.2.3 ainsi rédigé :

« Article 4.3.2.3 - Collecte des effluents sur l'aire de transit des déchets ménagers.

Un réseau de collecte et de stockage des lixiviats est mis en place au droit de l'aire de transit des déchets ménagers.

Le niveau de remplissage des réservoirs de stockage des lixiviats est contrôlable. L'exploitant met en place un dispositif ou une organisation garantissant que la capacité maximale des réservoirs n'est pas dépassée.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Le contenu des réservoirs est un déchet qui doit être traité comme tel. Il est pompé au besoin et éliminé dans des installations dûment autorisées en mettant en œuvre la traçabilité indiquée à l'article 5.2.4.3. »

Article 4 – Actualisation de la liste des déchets admis.

Après l'article 5.1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016, il est inséré un article 5.1.5 ainsi rédigé :

« Article 5.1.5 - Liste des déchets admis sur la station de transit de déchets ménagers.

Nature	Code nomenclature déchets
Papier et carton	20 01 01
Verre	20 01 02
Matières plastiques	20 01 39
Déchets municipaux en mélange	20 03 01

L'admission de déchets autres que ceux indiqués dans le présent article est interdit. »

L'article « 5.1.5. Origine des déchets entrant sur le site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 est renuméroté : « 5.1.6. Origine des déchets entrant sur le site ».

Article 5 – Actualisation des principes de gestion des déchets admis.

Après l'article 5.2.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016, sont insérés les articles 5.2.4 à 5.2.4.4 ainsi rédigés :

« Article 5.2.4 - Admission des déchets sur la station de transit de déchets ménagers.

Article 5.2.4.1 - Admission des déchets.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un test de radioactivité pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les informations relatives à ces déchets (nature, provenance, quantité, lieu d'élimination) doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.2 - Registre des déchets entrants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations prévues à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, à savoir a minima :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Article 5.2.4.3 - Déchets sortants.

Les déchets ménagers sont évacués au fur et à mesure du remplissage des bennes d'expédition vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Elles ne devront pas séjournner sur le site plus de 24h. En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortant du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations prévues à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, à savoir a minima :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.2.4.4 - Salubrité.

La station de transit des déchets ménagers doit être nettoyée avant la fermeture journalière et désinfectée en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs. »

Article 6 – Actualisation des moyens d'intervention en cas d'incendie.

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³ garantie pour une période de deux heures en toute circonstance,
- un système d'arrosage des andains en cas d'incendie suffisamment dimensionné permettant que tout point du stockage impacté par un incendie soit couvert par au moins un asperseur,
- d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost,
- Les matériaux utilisés pour combattre un incendie d'un tas de compost ne peuvent être que du sable ou des terres. Ces matériaux ne doivent pas contenir de substances dangereuses. L'exploitant s'assure de leur caractère inerte avant toute utilisation.
- détection incendie dans les bâtiments,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, de la station-service et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- deux robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur dans l'aire de transit des déchets ménagers, disposés de manière à ce que tout point de stockage de cette aire impactée par un incendie soit couvert par au moins un RIA,
- deux RIA dans la déchèterie professionnelle, disposés de manière à ce que tout point de stockage de cette zone impactée par un incendie soit couvert par le RIA,
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. En particulier, l'exploitant est en mesure de contrôler le volume d'eau d'extinction disponible dans la réserve. De plus,

une aire de stationnement comportant un dispositif d'aspiration de l'eau de la réserve validé par les services de secours et d'incendie est aménagée. »

Article 7 – Actualisation des prescriptions de mesures de retombées de poussières.

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air conformément à la réglementation en vigueur, en particulier au regard de ses activités de criblage, de concassage et de stockage de déchets inertes. A cet effet, il met en place en limite de propriété un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Au moins une mesure est réalisée au cours de la campagne annuelle de concassage. Au moins une mesure est réalisée entre mai et octobre, période la plus sèche donc la plus défavorable du point de vue des envols de poussières depuis les stockages de déchets inertes. Une seule mesure annuelle peut être réalisée si elle respecte les deux conditions citées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 8 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de Le Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la la Communauté d'agglomérations du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Prefet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Le Teich,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Annexe 1 : plan parcellaire de situation de l'établissement



Annexe 2 : Plan des zones d'exploitation



Centre de valorisation Plan des zones d'exploitation

